



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 05 AVRIL 2024

**AFFAIRE N° 32-20240405**

**ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION - VOTE DE SUBVENTION A  
L'ASSOCIATION JADES ET APPROBATION DE LA CONVENTION  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION  
JADES**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois d'avril à neuf heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>ème</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mars 2024 (voie dématérialisée) et le 23 mars 2024 (voie postale : M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01 à n° 19-20240405 et de l'affaire n° 21 à n° 33-20240405), puis de celle de Monsieur Jacquet HOARAU, 2<sup>e</sup> Vice-Président (à l'affaire n° 20-20240405), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président (à l'affaire n° 34-20240405).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 36

Absents représentés : 09

Absents : 03

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

THIEN AH KOON André (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405), PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

## **ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

### **- Commune du Tampon –**

FONTAINE Véronique représentée par BLARD Régine, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405).

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude (*de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405*), HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée, K/BIDI Emeline représentée par LEBON David, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

## **ETAIENT ABSENTS**

### **- Commune du Tampon –**

THIEN AH KOON André (*à l'affaire n° 34-20240405*), THIEN AH KOON Patrice (*à l'affaire n° 34-20240405*).

BENARD Monique.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick (*à l'affaire n° 34-20240405*), HUET Mathieu.

LEBON Louis Jeannot (*à l'affaire n° 34-20240405*).

### **- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405 et de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405), pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 32-20240405****ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION - VOTE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION JADES ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET L'ASSOCIATION JADES**

Le Président rappelle que la CASUD soutient les projets d'insertion portés par des associations sur son territoire.

Dans ce cadre, l'association JADES a sollicité la CASUD, par courrier du 31 janvier 2024, pour une subvention d'un montant de 30.000 euros pour son Atelier Chantier d'Insertion (ACI) « Gren d'insertion » sur la commune de l'Entre-Deux.

Cet ACI dont l'agrément a été renouvelé pour une période de 3 ans permet chaque année de mettre en activité 12 personnes éloignées de l'emploi qui bénéficieront d'un encadrement technique renforcé, d'un accompagnement socioprofessionnel et d'une formation.

L'activité support de l'ACI est la culture de produits maraîchers et de « Grains lontan » en développant différentes techniques de culture : plein champs, sous serres, permaculture, culture raisonnée et biologique. Ce projet s'inscrit pleinement dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Commune de l'Entre-Deux dont la CASUD est signataire.

Le coût total du chantier est de 300.585 euros. La participation financière de la CASUD permettra de contribuer aux frais de fonctionnement.

Le Président propose à l'Assemblée de soutenir le projet de l'association en lui octroyant une subvention d'un montant de 30.000 euros.

Il précise qu'un projet de convention d'objectifs et de moyens est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 30.000 euros à l'association JADES pour l'ACI « Gren d'insertion »,
- approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'association JADES selon le projet joint,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (15 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. HOAREAU Sylvain représenté par Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par M. LEBON David, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par Mme MUSSARD Rose Andrée),

- approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 30.000 euros à l'association JADES pour l'ACI « Gren d'insertion »,
- approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'association JADES selon le projet joint,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 15

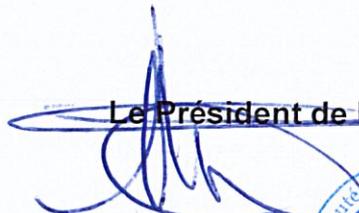
Pour : 30

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,



André THIEN AH KOON



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 26/04/2024



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE  
MOYENS POUR L'ATELIER CHANTIER  
D'INSERTION « GREN'  
D'INSERTION » ENTRE LA CASUD ET  
L'ASSOCIATION JADES  
EXERCICE 2024**

PROJET

**Entre**

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), représentée par son Président André THIEN AH KOON ou son délégué dûment autorisé, dont le siège social est situé au :

379 rue Hubert-Delisle  
B.P. 437  
97 838 LE TAMPON Cedex

et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

**Et**

L'ASSOCIATION JADES, représentée par son Président J. Maurice MAILLOT, dont le siège social est situé au :

14 rue Fortuné HOARAU  
97414 ENTRE DEUX

et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1611-4,

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

**Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la demande de subvention en date du 31 Janvier 2024

**Vu** la délibération n° XX du Conseil Communautaire du 05 Avril 2024 approuvant l'attribution d'une participation financière à l'association JADES pour les frais de fonctionnement pour la mise en œuvre de son atelier chantier d'insertion «Gren d'Insertion ».

il est convenu ce qui suit :

## **PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION**

L'atelier chantier d'insertion (ACI) « Gren' d'insertion » mis en œuvre par l'association JADES validé par le CDIAE a obtenu le renouvellement de son agrément pour 3 ans (2023-2025).

Cet ACI permet de mettre en activité chaque année 12 personnes éloignées de l'emploi.

L'activité support est la culture maraîchère et de grains « lontan ».

L'objectif global de cette action est d'apporter un réel soutien à l'insertion professionnelle des habitants de l'Entre Deux en favorisant l'accès à l'emploi par un encadrement technique renforcé, un accompagnement socioprofessionnel spécifique et de la formation.

## **OBJETS**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'administration apporte son soutien à l'action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'atelier chantier d'insertion avec comme support la culture maraîchère et de grains lontan sur la commune de l'Entre Deux

La contribution financière de la CASUD vise à participer aux frais de fonctionnement.

## **ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION**

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est de 30 000 euros .

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. **Le versement d'un premier acompte d'un montant de 50 %** se fera dès la notification de la présente convention sur demande écrite de l'association, présentation de la notification de la DEETS, d'une attestation de démarrage du chantier et du compte rendu du comité de pilotage de démarrage.

3. **Le solde** à la fin de l'action sur présentation des éléments suivants :

- le bilan d'activité qualitatif,
- le compte rendu du comité de pilotage final,
- le compte rendu financier final (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la CASUD et présenté en comité de pilotage .

**Ces éléments devront être transmis à l'administration dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier.**

Les versements seront effectués au compte bancaire de l' ASSOCIATION JADES :

Code établissement : 20041

Code guichet : 01021

Numéro de compte : 0332647R018 Clé RIB : 59

Raison sociale : ASSOCIATION JADES

## ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue comme décrite dans le dossier validé au CDIAE et transmis à la CASUD au moment de la demande de subvention,
- deux comités de pilotage devront être mis en place : un avant le démarrage pour définir et arrêter la mise en œuvre des actions en fonction des sites validés et un final. Ce comité regroupera les partenaires de l'ACI : la direction de l'Économie Sociale et Solidaire de la CASUD, les services communaux concernés, les services de l'État, l'association porteuse, le centre de formation et tout autre partenaire qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier. Les services de la CASUD seront également invités au comité de pilotage intermédiaire si il a lieu.

### ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par l'administration lors des actions d'information ou de promotion qu'elle mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier.

Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

## SUIVI / CONTRÔLE

### ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans les deux mois suivant la fin du chantier.

## **ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES**

L'association transmettra à l'administration un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et réalisé par activité) dans les deux mois suivants la fin du chantier.

### **ARTICLE 9 – DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ÉCHÉANT**

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

### **ARTICLE 10 – DÉPÔT DES DOCUMENTS A LA PRÉFECTURE**

Au cas où l'association a reçu pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (État, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

### **ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS**

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

### **ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ**

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 13 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'une (1) année, ce qui correspond à la durée du chantier, l'attestation de démarrage faisant foi. L'administration se réserve annuellement le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

### ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

### ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse\*.

**La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.**

#### **ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

#### **ARTICLE 17 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Coordonnées :

27 rue Félix Guyon

B.P. 202497 488 SAINT-DENIS Cedex

Téléphone : 0.262.92.43.60

Télécopieur : 0.262.92.43.62

Fait en 2 exemplaires originaux,  
Le Tampon, le

**Pour la CASUD  
Pour le Président, et par délégation,  
(Arrêté n°2020-28 du 01/09/2020)  
La 7ème Vice-présidente**

**Catherine TURPIN**

**Pour l'Association JADES  
Le Président**

**J. Maurice MAILLOT**

\* La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.